

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 225

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

65/581/CEE :

Décision du Conseil, du 29 décembre 1965, concernant la modification du prix d'intervention pour le beurre en France pendant la campagne laitière 1965-1966 3301/65

65/582/CEE :

Décision du Conseil, du 29 décembre 1965, portant prorogation de l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne de suspendre, à l'égard des pays tiers, les droits de son tarif applicables aux maisons en bois, démontables, de la position ex 44.23 et à certains ouvrages de la position ex 68.11 du tarif douanier commun 3302/65

65/583/CEE :

Décision du Conseil, du 29 décembre 1965, portant suspension, totale ou partielle, pour l'année 1966, des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits 3303/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/46/Euratom :

Décision du Conseil, du 31 décembre 1965, relative à l'approbation de deux modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Linggen GmbH » 3305/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 décembre 1965

concernant la modification du prix d'intervention pour le beurre en France pendant la campagne laitière 1965/1966

(65/581/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, les États membres fixent pour le beurre frais indigène de première qualité, chaque année avant le 15 mars, le prix d'intervention valable pour la campagne laitière suivante ;

considérant qu'au début de la campagne laitière 1965/1966, le prix d'intervention a été fixé en France à un niveau bas afin de laisser jouer pleinement les instruments de régularisation du marché, à savoir le stockage privé et les exportations, qui sont appliqués traditionnellement en France ;

considérant qu'en raison de la grande production de beurre qui détermine la situation actuelle du marché, ces moyens se révèlent insuffisants ;

considérant que, dans les mois à venir, le danger existe que, d'une part, des mesures d'intervention sur le marché français soient à prendre au titre de

l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE pour le beurre frais indigène de première qualité et que, d'autre part, le niveau relativement bas du prix d'intervention ne permette pas, malgré ces interventions, d'atteindre le but poursuivi par le prix indicatif ;

considérant qu'afin d'éviter ce danger, il convient d'autoriser la République française à augmenter son prix d'intervention de 15 FF par 100 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la République française est autorisée à augmenter le prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité pour la campagne laitière 1965/1966 de 15 FF par 100 kilogrammes.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 décembre 1965

portant prorogation de l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne de suspendre, à l'égard des pays tiers, les droits de son tarif applicables aux maisons en bois, démontables, de la position ex 44.23 et à certains ouvrages de la position ex 68.11 du tarif douanier commun

(65/582/OEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision du Conseil du 12 avril 1965, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à suspendre, jusqu'au 31 décembre 1965, à l'égard des pays tiers, les droits de son tarif applicables aux maisons en bois, démontables, de la position ex 44.23 et à certains ouvrages de la position ex 68.11 du tarif douanier commun ;

considérant que les raisons qui ont justifié l'adoption de cette décision sont encore valables ; qu'un déséquilibre persiste dans l'économie de la république fédérale d'Allemagne et dans le secteur de la construction en particulier, comme en témoignent notamment les hausses de prix attendues pour 1966 ;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est dans l'obligation de maintenir en vigueur en 1966, voire de renforcer, les mesures restrictives de la demande et celles destinées à accroître l'offre dans le secteur de la construction ;

considérant que la mesure dérogatoire de suspension a déjà eu des effets sur les tensions qui se manifestent dans le secteur de la construction ; qu'en particulier le nombre de logements construits à l'aide d'éléments préfabriqués, qui représentait en 1964 4,5 % du nombre total des logements construits annuellement, contre 3 % en 1963, est en augmentation ; que, toutefois, l'efficacité exacte de cette mesure ne peut être dès à présent appréciée de manière définitive en raison de la brièveté de la période d'application ; que les données statistiques les plus indicatives ne sont pas encore disponibles ; que, dans ces conditions, une prorogation pour un an de l'autorisation donnée par le Conseil le 12 avril 1965 donnerait son plein effet à la mesure dérogatoire et permettrait d'apprécier son efficacité exacte sur le secteur de la construction ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a exprimé l'intention de mettre en vigueur, en 1966, une disposition permettant l'importation par envois échelonnés, en provenance des autres États membres, de maisons préfabriquées, démontées aux mêmes conditions que des ensembles complets ;

considérant que, dans ces conditions, il convient également de proroger l'autorisation du 12 avril 1965 pour l'année 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne, par décision du Conseil du 12 avril 1965, de suspendre totalement, à l'égard des pays tiers, la perception des droits de son tarif douanier applicables aux maisons en bois, démontables, présentées à l'état complet ou comportant leurs parties essentielles, de la position ex 44.23 du tarif douanier commun et aux ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires) même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » de la position ex 68.11 du tarif douanier commun est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966.

Cette prorogation est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne n'applique pas de droits de douane, vis-à-vis des autres États membres, tant pour les importations des produits susmentionnés de la position ex 68.11 que pour les importations effectuées à l'état complet ou par envois échelonnés de produits désignés ci-dessus de la position ex 44.23.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 décembre 1965

**portant suspension, totale ou partielle, pour l'année 1966, des droits
du tarif douanier commun applicables à certains produits**

(65/583/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

vu l'accord préalable du Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, en ce qui concerne l'essence de térébenthine de la position 38.07 A et les colophanes de la position 38.08 A,

considérant que pour les produits visés à l'article premier de la présente décision, la production communautaire est actuellement soit nulle, soit insuffisante pour répondre notamment aux besoins des industries utilisatrices ; que, par ailleurs, en ce qui concerne les productions d'essence de térébenthine et des colophanes en Grèce, la situation est similaire ;

considérant que pour tous les produits en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit

suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas ;

considérant que pour l'essence de térébenthine de la position 38.07 A et les colophanes de la position 38.08 A, les suspensions laissent subsister, pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la Communauté économique européenne, une marge préférentielle actuellement suffisante ; que, par ailleurs, lesdites suspensions n'affectent pas de manière grave ou injustifiée la production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

A partir du 1^{er} janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1966, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	3 %
ex 29.14 A II c 5	16, 17-Epoxyprégnanolone acétate	3 %
ex 29.31 B	Di-isopropylthiocarbamate de S-(2,3-dichloroallyle)	10 %
ex 29.31 B	Di-isopropylthiocarbamate de S-(2,3,3 trichloroallyle)	10 %
ex 29.44 D	Céphaloridine	2 %
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :	
	A. Essence de térébenthine	3 %
	B. autres	3 %
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	3,5%
ex 39.03 B V a 2	Hydroxypropylméthylcellulose	12 %
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé :	
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	3 %
	B. autres	3 %
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel	suspension totale
81.04 M	Uranium appauvri en U 235	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 décembre 1965

relative à l'approbation de deux modifications des statuts de l'entreprise
commune « Kernkraftwerk Lingén GmbH »

(65/46/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment les articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil du 12 décembre 1964 relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingén GmbH » ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingén GmbH » a décidé, lors de sa réunion du 28 juin 1965, le paiement d'un intérêt égal à 6,5 % du nominal des parts sociales pendant la période de construction de la centrale et au maximum jusqu'au 31 août 1969 ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 23 septembre 1965, une augmentation du capital social de la société ;

considérant que ces deux modifications sont dans la ligne de l'évolution prévue et d'une bonne gestion financière de l'entreprise commune,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 4 modifié et le nouvel article 17 des statuts de la « Kernkraftwerk Lingén GmbH », annexés à la présente décision, sont approuvés.

⁽¹⁾ JO n° 214 du 24.12.1964, p. 3642/64.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ENTREPRISE COMMUNE
« KERNKRAFTWERK LINGEN GMBH »**

1. L'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » est modifié comme suit :

« Article 4 »

Le capital social de la société est fixé à 12.920.000 DM (douze millions neuf cent vingt mille Deutsche Mark), réparti comme suit :

deux apports s'élevant chacun à	50.000,— DM
deux apports s'élevant chacun à	5.000,— DM
deux apports s'élevant chacun à	715.000,— DM
deux apports s'élevant chacun à	3.640.000,— DM
quatre apports privilégiés s'élevant chacun à	12.500,— DM
quatre apports privilégiés s'élevant chacun à	162.000,— DM
quatre apports privilégiés s'élevant chacun à	850.000,— DM »

2. Il est introduit dans les statuts un nouvel article 17 rédigé comme suit :

« Article 17 »

Il sera payé aux associés pendant la période de construction et jusqu'à la fin du régime de démarrage et de mise en marche semi-industrielle, des intérêts de 6,5 % l'an sur le montant versé du capital social. Le paiement de ces intérêts cessera au plus tard le 31 août 1969 ».

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers (notamment agricoles), d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

Le n° 2, qui contient les résultats concernant la Belgique, paraîtra prochainement.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Ericksen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France : Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie : Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas : Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.